



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING
ATTENANT A LA MAIRIE ANNEXE DE LA
LIGNE DES BAMBOUS
LE JEUDI 19 MARS 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services;

VU la demande du cabinet du Maire en date du 19 février 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie commémorative du « 64^{ème} anniversaire du cessez-le-feu de la guerre d'Algérie », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement sur le parking attenant à la mairie annexe de la Ligne des Bambous, **le jeudi 19 mars 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

-Le jeudi 19 mars 2026, de 06h00 à 13h00, la circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de la mairie annexe de la Ligne des Bambous.

ARTICLE 2/ Les Services Techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3/ Des accès aux véhicules de secours et d'intervention urgente sont maintenus en permanence.

ARTICLE 4/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.



ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 23 FEV. 2026

David LORION

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

